

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 26 juin 2026

Date d'annonce publique et de convocation : 18 juin 2026

Présents : M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, Mme Joëlle WEIS, M. Laurent KASEL,
Mme Josée ETRINGER-SEIL, conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absent et excusé : ///

No.: 05/2026-2c

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) – Hannert dem Kirelbësch - saisine du conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Biwer, approuvé par le conseil communal en sa séance du 25 avril 2023 et approuvé par le Ministre des Affaires intérieures le 26 mars 2024 (réf. : 98C/006/2021) ;

Vu l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général de la Commune de Biwer à partir du 25 mai 2024 ;

Vu le projet de modification ponctuelle (version du 27 janvier 2026) des parties écrite et graphique ainsi que des fiches de présentation du PAG de la Commune de Biwer, élaboré par le bureau d'études 4URBA, dossier qui comprend en détail les documents suivants :

- Exposé des motifs,
- Etude préparatoire,
- Partie écrite,
- Partie graphique,
- Fiches de présentation,
- Dispense SUP ;

Considérant que la présente modification du PAG prévoit de classer la zone concernée portant sur les parcelles inscrites au cadastre comme suit :

- Commune de Biwer, section C de Biwer, numéro 809/6097, lieudit « am kuurze Bësch » ;
- Commune de Biwer, section C de Biwer, numéro 811/5463, lieudit « IM KURZEN BUSCH » ;
- Commune de Biwer, section C de Biwer, numéros 813/6099 et 815/ 6092, lieudit « hannert dem Kirelbësch » ;

actuellement zone agricole (AGR), en zone d'habitation (HAB-1) – PAP nouveau quartier (PAP NQ) ;

Considérant que la présente modification du PAG prévoit également de classer la zone concernée en zone d'aménagement différée (ZAD) ainsi que l'élaboration d'un schéma directeur ;

Vu les motivations y relatives décrites dans le projet de modification précité ;

Vu les articles 10 à 18 du texte coordonné de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, articles prescrivant la procédure d'adoption du plan d'aménagement général, laquelle est, selon l'article 108bis (1) du même texte, la même pour les modifications et compléments ponctuels.

Considérant que conformément aux dispositions des articles 2, 6.3, 7 et 12 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales fait l'objet d'une publicité adéquate ;

Vu la loi du 19 juillet 2005 portant modification :

- de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;
- de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 03 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu les règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 relatifs à l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu la décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 20 janvier 2026, le projet ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales, la raison ayant abouti à cette décision est que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet ;

Entendu le bourgmestre expliquant que cette modification répond aux exigences formulées par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et permettra aux générations futures d'y envisager la réalisation d'un PAP ;

Considérant qu'en raison de son intérêt direct dans le présent dossier, l'échevine Martine BIRKEL, ne participe pas à la présente délibération, conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération

DECIDE PROVISoirement A SIX VOIX OUI, UNE VOIX NON ET UNE ABSTENTION

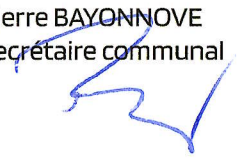
d'approuver le projet de modification ponctuelle (version du 27 janvier 2026) élaboré par le bureau d'études 4URBA, des parties écrite et graphique, de l'étude préparatoire et des fiches de présentation du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Biwer.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biwer, le 1^{er} juillet 2026



Marc LENTZ
Bourgmestre



Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal

